



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – FG/2017

NIMES, le / 2 FEV. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°17.021N du 2 février 2017
complémentaire aux arrêtés préfectoraux n° 12-156N du 13 décembre 2012 et
n° 14-063N du 2 juin 2014 réglementant les installations que la
Société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur la
commune de BELLEGARDE**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13-183N du 5 décembre 2013, n° 14-126N du 3 octobre 2014, n° 15-010N du 10 février 2015, n° 15-136N du 2 novembre 2015 et n° 15-137N du 2 novembre 2015 complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 12-156N du 13 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14-063N du 2 juin 2014 autorisant la société SITA SUD à exploiter un pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux au lieu-dit « Piechegu », route de Saint Gilles, à BELLEGARDE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-116N du 19 juillet 2016 autorisant la société SITA FD à exploiter le pôle de recyclage et d'élimination de déchets non dangereux précédemment exploité par la société SITA SUD ;
- VU le lettre du 11 juillet 2016 au préfet du Gard signalant le changement de dénomination sociale de SITA FD en SUEZ RR IWS Minerals France ;
- VU la lettre du 5 décembre 2016 par laquelle la société SUEZ RR IWS Minerals France porte à la connaissance du préfet du Gard son intention de regrouper les installations autorisées par les arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2012 et du 2 juin 2014 susvisés en un seul établissement ;



VU le dossier joint à cette lettre explicitant les modifications des conditions d'exploitation liées à ce regroupement ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 10 janvier 2017;

L'exploitant entendu :

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RR IWS Minéraux France exploite à Bellegarde 2 établissements limitrophes autorisés par 2 arrêtés préfectoraux distincts ;

CONSIDERANT que la société SUEZ RR IWS Minerals France souhaite regrouper ces 2 établissements en un seul afin d'en rationaliser la gestion ;

CONSIDERANT que ce regroupement nécessite des modifications des installations et des conditions d'exploitation prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles à l'échelle du site regroupé ;

CONSIDERANT qu'il s'avère néanmoins nécessaire de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés en vue de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé : 16, place de l'iris – 92040 PARIS LA DEFENSE, peut poursuivre l'exploitation de ses établissements de Bellegarde, autorisés par les arrêtés préfectoraux n° 12-156N du 13 décembre 2012 et n° 14-063N du 2 juin 2014 susvisés, sous la forme d'un établissement unique.

A défaut d'indication contraire dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 13 décembre 2012 et du 2 juin 2014 susvisés demeurent applicables.

ARTICLE 2 Liste des installations classées

Les listes des installations classées figurant à l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 et au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 sont remplacées par la liste ci-dessous.

Désignation des activités	Rubriques	Volume des activités	Régime
Activités de traitement et de stockage de déchets dangereux			
Unité de stabilisation des déchets dangereux			
Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations citées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	2790-1	Volume d'activité : 80 000 t/an Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation 3 855 tonnes	A
Installations de traitement de déchets		Traitement et élimination d'effluents liquides par l'intermédiaire de l'unité de stabilisation	

dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	2790-2	(unité de traitement de l'installation de stockage de déchets dangereux) : 5 000 m³/an Quantité maximale de déchets susceptible d'être traitée dans l'installation : 300 m³/j	A
Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	2522-b	Puissance installée : 60 kW	D
Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique	3510	Capacité de 300 t/j	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation : 3 855 tonnes	A
Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD)			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4.	2760-1	Capacité totale initiale : 3 735 000 m³ Flux annuel maximum : 215 000 t/an jusqu'en décembre 2020 150 000 t/an de janvier 2021 à février 2029 Volume de vide de fouille autorisé : 180 000 m³/an de 2010 jusqu'en 2020 puis 125 000 m³/an de janvier 2021 à février 2029 Fin d'exploitation le 04 février 2029 Altitude du point le plus bas : environ - 8 m NGF Altitude du point le plus haut : + 78 m NGF	A
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540 (rubrique principale)	Installation de Stockage de Déchets Dangereux Flux journalier maximal : 830 t/j jusqu'à décembre 2020, puis 580 t/j jusqu'à février 2029 Capacité totale de stockage : 4 482 000 tonnes	A

Affouillement du sol (terrassement de l'ISDND dite de « La Roseraie »)			
Exploitation de la carrière			
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	2510-3	Superficie d'affouillement : 16,7 ha Total : env. 3,4 Mm ³ Découverte sableuse : env. 1,6 Mm ³ Marnes : env. 1,8 Mm ³ Durée maximale : env. 6 ans à compter du début des travaux (fin 2015)	A
Activités de traitement et de stockage de déchets non dangereux			
Activité de prétraitement – tri - valorisation			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	2716- 1	Volume maximum dans l'installation d'environ 6 250 m ³	A
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³			

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791-1	Flux potentiel annuel : 90 000 t/an Flux potentiel journalier : 350 t/j	A
1. Supérieure ou égale à 10 t/j			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :	2713-2	Surface maximum de stockage intermédiaire et potentiel de stockage sous auvent de 350 m ²	D
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	2714-1	Capacité maximum de stockage intermédiaire, de stockage sous auvent et aire de stockage de balles de 1 400 m ³	A
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	2715	Capacité maximum de stockage (bennes) de 80 m ³	NC

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)			
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3</p>	2760-2	<p>Capacité annuelle de stockage : 200 000 t/an</p> <p>Capacité totale initiale : 8 300 000 m³</p> <p>Capacité totale restant à fin 2015 : 7 243 000 m³</p> <p>Fin d'exploitation 31 décembre 2045 (29 ans à compter du 1^{er} janvier 2017)</p> <p>Données altimétriques :</p> <p># Bellegarde 2 : Altitude du point le plus bas : + 25 m NGF Altitude du point le plus haut : + 78 m NGF</p> <p># Roseraie : Altitude du point le plus bas : - 23 m NGF Altitude du point le plus haut : + 72 m NGF</p>	A
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	3540 (rubrique principale)	<p>Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux</p> <p>Flux journalier maximal : 880 t/j</p>	A
<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>c. supérieure à 40kW, mais inférieure ou égale à 200kW</p>	2515-1c	<p>Traitement des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'ISDND (cribleur ou concasseur). Puissance totale de l'équipement mobile inférieure à 200 kW</p>	D
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 30 000 m²</p>	2517-1	<p>Stockage maximum de matériaux attendu lors de la phase 1 de l'exploitation de l'ISDND de la Roseraie de 200 000 m³ sur une superficie supérieure à 30 000 m².</p>	A
Installation de traitement des lixiviats			
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	2791-1	<p>Capacité : 82 t/j</p> <p>Capacité de traitement de 30 000 m³/an</p>	A
<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	2921	<p>Tour aérorefrigérante : puissance thermique de 2080 kW</p>	DC

Plate-forme multimodale dédiée aux terres polluées et aux mâchefers			
Activité de transit, regroupement, tri			
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793 La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	2717	Flux de terres, sols et gravats pollués : maximum 125 000 t/an Flux de déchets dangereux (mâchefers) : maximum 40 000 t/an Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 50 000 tonnes	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	2716-1		A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517-2	Stockage temporaire de terres traitées avant valorisation Surface de la plate-forme : 14 750 m ²	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	2713	Surface maximale : 50 m ²	NC
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	3550	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation : 50 000 tonnes	A
Activité de traitement			
Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	2790-2	Unité de dépollution de terres souillées par bio-traitement (biocentre) : 50 000 t/an Quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 50 000 tonnes La quantité de déchets traités étant égale à 200 t/j	A

Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1		A
Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique	3510	Capacité de 200 tonnes/jour	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	3532		A
Divers			
Installations diverses			
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 tonnes	4734-2	6 cuves de 1, 5, 6, 10, 2.8 et 10 m ³ , soit 34.8 m ³ , soit environ 28 tonnes	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 500 m ³ au total	1435-3	Volume annuel de fuel ou gasoil distribué inférieur à 500 m ³	N

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : Déclaration-Contrôle périodique

NC : Non classé

ARTICLE 3 Consistance des installations

Par dérogation aux dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 et de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 :

- le tri, transit, regroupement (TTR) et la valorisation des DAE et encombrants valorisables seront réalisés, dans un premier temps, dans l'unité de rupture de charge autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, avant la construction du bâtiment dédié à cet usage ;
- une unité de cogénération fonctionnant au biogaz sera installée en complément des dispositifs de valorisation et traitement du biogaz existants.

ARTICLE 4 Conditions de stockage des déchets non dangereux

Par dérogation aux dispositions des articles 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 et 1.5.2. de l'arrêté du 2 juin 2014, le tonnage annuel des déchets non dangereux autorisé à être éliminé par stockage dans l'établissement unique est de 200 000 tonnes et le vide de fouille annuel de 235 000 m³.

Le phasage d'exploitation est celui défini dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

ARTICLE 5 Accès et contrôle des déchets à l'arrivée

Par dérogation aux dispositions des articles 2.1.4. et 5.2.4. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014, l'accès à l'établissement unique et le contrôle des déchets entrants s'effectuent dans les installations autorisées à cet effet par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012.

ARTICLE 6 Traitement et valorisation du biogaz

En complément des dispositifs de traitement du biogaz prévus par l'article 7.1. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 et les articles 3.1.5. et 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014, le biogaz produit par l'établissement unique peut aussi être valorisé dans l'installation de cogénération décrite dans le dossier de porter à connaissance susvisé et comprenant 2 moteurs à biogaz entraînant des alternateurs produisant 1413 et 637 kW électriques.

Le tableau figurant à l'article 3.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	Installations raccordées	Combustible
Conduits « Unité de cogénération »	Moteurs à biogaz (un conduit par moteur)	Biogaz
Conduit « Unité de valorisation lixiviats »	Brûleur de la chambre de combustion du procédé d'évaporation-séchage	Biogaz
Conduit « torchère 1 »	Torchère reliée au réseau de captage du biogaz	Biogaz
Conduit « torchère 2 »	Torchère reliée au réseau de captage du biogaz	Biogaz
Conduit « Installation TTR Valorisation »	Cheminée d'exhaure du système de ventilation	Néant

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 est modifié comme suit :

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'installation pour limiter les émissions diffuses.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de collecte et de traitement pouvant conduire à une réduction de leur performance doit être consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (103,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz sec pour l'unité de traitement des lixiviats et les torchères, 5 % pour l'unité de cogénération.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs d'émission définies ci-après :

Paramètres	Unité de cogénération	Unité traitement lixiviats *	Torchère *	Installation de TTR Valorisation
Poussières totales	< 150 mg/Nm ³	< 10 mg/Nm ³	-	< 40 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 1 kg/h < 100 mg/Nm ³ si le flux est inférieur à 1 kg/h
Monoxyde de carbone (CO)	< 1 200 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³	< 150 mg/Nm ³	-
Dioxyde de soufre (SO ₂)	-	< 150 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h	< 300 mg/Nm ³ si le flux est supérieur à 25 kg/h	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	-	< 50 mg/Nm ³	< 50 mg/Nm ³	-
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	< 5 mg/Nm ³	< 5 mg/Nm ³	-
Oxydes d'azote (Nox)	< 525 mg/Nm ³	-	-	-
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	< 50 mg/Nm ³	-	-	-

* En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou système régulier de suivi.

Le tableau figurant à l'article 9.2.1.2. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Unité de cogénération	Unité traitement lixiviats	Torchère	Installation de TTR Valorisation
Débit de biogaz	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	-
Température	-	Continu avec enregistrement	Continu avec enregistrement	-
Poussières	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
CO	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
SO ₂	-	Annuelle	Annuelle	-
HCl	-	Annuelle	Annuelle	-
HF	-	Annuelle	Annuelle	-
NOx	Annuelle			-
COVNM	Annuelle			-

ARTICLE 7 Traitement de lixiviats

En complément des dispositifs prévus par l'article 3.6. de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 et l'article 4.3.5.4. de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014, l'évaporation des perméats peut aussi être assurée par une tour aéro-réfrigérante intégrée à l'unité de cogénération mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

Cette tour aéro-réfrigérante est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 8 Garanties financières

Par dérogation aux dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, du chapitre 1.10 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014, et de l'arrêté préfectoral n° 14.126N du 3 octobre 2014, les garanties financières de l'établissement unique sont définies ci-dessous.

**Article 8.1 Garanties financières relatives aux installations de stockage de déchets
(article R 516-1-1° du code de l'environnement)**

Article 8.1.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a) surveillance du site,
- b) interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c) remise en état du site après exploitation,

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières résulte de l'addition de 2 termes : le montant des garanties hors taxe des tableaux ci-dessous et le montant de la T.V.A. calculée au taux en vigueur à la date de l'attestation de constitution des garanties financières.

Ces montants ont été évalués sur la base de l'indice TP01 de janvier 2016 (100,2) .

Montants des garanties financières de l'installation de stockage de déchets fermée en suivi post-exploitation de « Bellegarde 1 »

Garanties financières, en € HT					
Périodes	Années	Remise en état	Surveillance	Accident	Total
A partir du démarrage du suivi post-exploitation :					
1 à 3	2016-2018	296 381	1 153 021	116 691	1 566 093
4 à 6	2019-2021	296 381	984 050	116 691	1 397 122
7 à 9	2022-2024	296 381	825 904	116 691	1 238 976
10 à 12	2025-2027	296 381	660 444	116 691	1 073 516
13 à 14	2028-2029	296 381	523 068	116 691	936 141
A la fin d'exploitation de la plateforme multimodale :					
15	2030	0	523 068	116 691	639 759
16 à 18	2031-2033	0	399 735	116 691	516 426
19 à 21	2034-2036	0	286 056	116 691	402 747
22 à 24	2037-2039	0	162 722	116 691	279 414
25 à 27	2040-2042	0	51 980	116 691	168 671
28 à 30	2043-2045	0	0	116 691	116 691

Montants des garanties financières de l'installation de stockage de déchets dangereux

Garanties financières, en € HT					
Périodes	Années	Remise en état	Surveillance	Accident	Total
1 à 5	2000-2004	1 151 378	1 815 817	226 024	3 193 219
6 à 10	2005-2009	1 017 963	1 871 959	226 024	3 115 946
11 à 15	2010-2014	2 042 279	2 286 864	226 024	4 555 166
16 à 20	2015-2019	2 165 835	2 401 798	226 024	4 793 658
21 à 25	2020-2024	3 551 222	2 844 861	226 024	6 622 107
26 à 30	2025-2029	2 326 757	2 707 438	226 024	5 260 219
31 à 35	2030-2034	0	1 861 525	226 024	2 087 549
36 à 40	2035-2039	0	1 397 748	226 024	1 623 772
41 à 45	2040-2044	0	940 080	226 024	1 166 104
46 à 50	2045-2049	0	586 261	226 024	812 285
51 à 55	2050-2054	0	257 176	226 024	483 200
56 à 60	2055-2059	0	0	226 024	226 024

Montants des garanties financières de l'installation de stockage de déchets non dangereux

En exploitation :

Tonnage annuel (t/an)	Durée d'exploitation (29 ans)	Base annuelle des garanties financières (€ HT)
200 000	29	5 188 749

En suivi post-exploitation :

Périodes	Montant des garanties financières (€ HT)
Année n+1 à n+5	3 891 562
Année n+6 à n+15	2 594 374
Année n+16	2 542 487
Année n+17	2 490 599
Année n+18	2 438 712
Année n+19	2 386 824
Année n+20	2 334 937
Année n+21	2 283 049
Année n+22	2 231 162
Année n+23	2 179 274
Année n+24	2 127 387
Année n+25	2 075 500
Année n+26	2 023 612
Année n+27	1 971 725
Année n+28	1 919 837
Année n+29	1 867 950
Année n+30	1 816 062

Article 8.1.2. Etablissement des garanties financières

Conformément aux dispositions des articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-5, du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières. Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Les documents attestant de la constitution de garanties financières, adressés au préfet, sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 8.1.3. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.1.4. Appel des garanties financières

Article 8.1.4.1. Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Article 8.1.4.2. Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au 8.1.4.1. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 8.1.5. Modalités de renouvellement des garanties financières - Révisions

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période en cours.

Article 8.1.6. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 3 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 8.1.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 8.2 Garanties financières relatives aux installations autres que les stockages de déchets

Article 8.2.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent article s'appliquent aux installations visées au R 516-5° du code de l'environnement et listés dans le tableau suivant :

Installations	Rubriques	Quantités maximales de déchets dangereux (DD) et non dangereux (DND)
Unité de stabilisation des déchets dangereux	2790-1 2790-2	DD = 3 855 t
Unité de prétraitement des déchets non dangereux et de tri et de valorisation des déchets d'activités économiques et des encombrants	2713 2714-1 2716-1 2791-1	1ère phase : bâtiment côté Bellegarde 2 DND = 700 t 2ème phase : bâtiment côté ROSERAIE DND = 1 250 t
Installation de traitement de déchets non dangereux (lixiviats)	2791-1	DND = 30 t
Plate-forme multimodale des terres polluées – Activités de transit, regroupement, tri et traitement	2713 2716-1 2717-1 2790-2 2791-1	Transit, regroupement, tri : DD + DND = 50 000 t Traitement : DD + DND = 50 000 t

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue pour ses installations de stockage de déchets.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site des installations en applications des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 8.2.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer, en euros TTC, est défini par le tableau ci-après :

Unité de traitement de déchets	Montant des garanties financières (€ TTC)
Unité de stabilisation des déchets dangereux	885 173
Unité de prétraitement des déchets non dangereux et de tri et de valorisation des déchets d'activités économiques et des encombrants	
Première phase : activité dans le bâtiment côté Bellegarde 2	100 402
puis	
Seconde phase : activité dans le bâtiment côté Roseraie	171 114
Installation de traitement des déchets non dangereux	13 626
Plateforme multimodale des terres polluées	2 750 000
Installation de biotraitement des terres polluées (Biocentre)	2 750 000
TOTAL	
Première phase (activité dans bâtiment côté Bellegarde 2)	6 499 201
puis	puis
Seconde phase (activité dans bâtiment côté Roseraie)	6 569 913

Ce montant a été calculé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, en prenant ne compte un indice TP01 de 100,2 (janvier 2016) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définies à l'article 8.2.1. du présent arrêté.

Article 8.2.3. Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 60 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2016 soit 3 899 520,60 €. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 8.2.2. du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2016	60%	40%
1 ^{er} juillet 2017	80%	50%
1 ^{er} juillet 2018	100%	60%
1 ^{er} juillet 2019		70%
1 ^{er} juillet 2020		80%
1 ^{er} juillet 2021		90%
1 ^{er} juillet 2022		100%

Article 8.2.4. Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 8.2.3. du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 8.2.3., document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 8.2.5. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 8.2.4. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 8.2.6. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient avant le 1^{er} janvier 2021.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 8.2.7. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8.2.8. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 8.2.9. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Article 8.2.10 Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 9 Détention et mise en œuvre de radionucléides sous forme de sources scellées

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 sont abrogées.

ARTICLE 10 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 11 Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RR IWS Minerals France – 16 place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE et sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, Inspecteur de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LAJANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.